EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX
Délibération n°41-2024

Nombres de conseillers :	**19**	L'an deux mil vingt-quatre,
En exercice :	**18**	Le 27 juin 2024
Présents :	**10**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué,
Votants :	**14**	est réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 juin 2024

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER — Jean-Pierre SZWED – Brigitte FLEURY — Patricia ALTHERR Marie-Julie SENEZE – Françoise SUDAN – Martial MEDA– Raquel CARAJAVILLE ORTIGUEIRA Nolwenn SUDAN - Yoann FURNON (arrivé à 20h15).

Absents ayant donné procuration : Jocelyne BLAZER - Corentin RINALDI– Cyrielle CHAMOT– Xavier MAIRE

Absents : Cédric HERNALSTEENS - Nicolas JAN - Sandrine SHAW -

Secrétaire de séance : Patricia ALTHERR – Françoise SUDAN

Délibération n°41-2024 mise à disposition d'un terrain communal à la société de chasse pour l'installation d'un local associatif

Mme le maire informe l'Assemblée qu'en raison de ses liens familiaux avec le président de l'association concernée par cette délibération, elle se retire de la salle le temps de la discussion et de la décision de l'assemblée.

Mme Brigitte Fleury expose à l'Assemblée que la commune met à disposition de la société de chasse un local situé dans le bâtiment de la Challaisienne (entrée par l'arrière du bâtiment), lequel n'est pas approprié pour les activités de l'association.
Le local est vétuste et nécessite des travaux de mise aux normes en matière de sécurité (électricité, incendie), qui rendent difficile l'exploitation des lieux et impossible en l'état d'envisager l'installation de frigos, congélateurs, appareils de cuisson. La société de chasse propose, en contrepartie de la mise à disposition d'un terrain dans un site adéquat, d'installer deux containers équipés à usage de locaux pour l'organisation des réunions de l'association, de l'entreposage de matériel, la réalisation des opérations de dépeçage…

La commune mettant à disposition de toutes les associations communales des locaux et équipements municipaux, et compte tenu des difficultés, dans le cas présent, à garantir un usage sécurisé du local actuel, cette mise à disposition serait gratuite.

La société de chasse réalise elle-même les équipements en son nom. En fin de conventionnement, la société de chasse s'engage à remettre en l'état initial le terrain ; A défaut les installations seront acquises à la commune. La commune prend en charge les travaux de raccordement aux réseaux publics d'électricité et d'assainissement.

Après délibération, le conseil municipal, avec 1 abstention (P. Altherr) :

- Valide le projet de convention tel que rédigé dans le document en annexe, en précisant que la surface mise à disposition réelle de l'association sera précisée à la signature de la convention
- Autorise le maire à signer ladite convention
- Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus »

Pour extrait conforme,
Fait à Challex, le 27 juin 2024
Le Maire,
Aline HOFER FAVRE

MAIRIE DE CHALLEX ★ DÉPARTEMENT DE L'AIN ★

Le maire certifie le caractère exécutoire de cette délibération à compter de sa transmission en sous-préfecture,
Affichée le :

COMMUNE DE CHALLEX

Entre les soussignés :

La commune de CHALLEX représentée par Madame Aline HOFER FAVRE, maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de ..... en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024, affichée le.....et transmise au contrôle de légalité le.....

d'une part,

Et

La société de Chasse de Challex, association déclarée à la sous-préfecture de Gex (01) et publiée au JORF le..... représentée par M. Damien HOFER, président, agissant en vertu d'une décision de l'assemblée générale (ou du conseil d'administration) en date du.....

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

L'association Société de chasse dispose actuellement d'un local situé dans le bâtiment « la Chalaisienne », dont l'usage lui est exclusivement réservé, aux fins d'y exercer les activités afférentes à son objet (réunions, stockage de matériel, de frigos …).

Ce local ne répond plus aux normes de sécurité en vigueur pour les ERP, ne garantit pas les conditions de stockage alimentaires et se trouve trop exigu pour les activités exercées.

Une réflexion s'est donc engagée entre les partenaires et l'association, sous réserve de la mise à disposition d'un terrain par la commune, s'est proposée de faire installer en son nom et à ses frais un local constitué de deux bungalows (containers) sur dalle bétonnée, représentant une surface totale de 25 m².

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de CHALLEX met à la disposition de l'association un terrain sis lieudit « les Baraques », route de la Plaine.

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Il s'agit d'un terrain nu, propriété de la commune, cadastré sous le n°1199 section B, représentant une superficie de 3 266m² ; et situé en zone UE pour 3040 m² et en zone A pour 220 m² au plan d'urbanisme intercommunal.

La surface mise à disposition de l'Association est de :

3 - DESTINATION

- Le terrain mis à disposition de l'association est à usage exclusif de la Société de Chasse, à destination d'installer deux « bungalows » nécessaires à l'activité de l'association.
- Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.
- La présente convention est conclue intuitu personae.

- L'occupant s'interdit de sous louer les équipements et de les affecter à une autre activité que celle citée ci-dessus ou bien d'organiser des manifestations ouvertes au public sans l'autorisation explicite de la commune.

4- TRAVAUX

- La société de Chasse prend en charge les coûts d'acquisition et d'installation , ainsi que toutes les formalités liées aux équipements (déclarations d'urbanisme ...) ;
- L'occupant est seul responsable de la sécurité, de l'entretien des équipements et du respect des règles de sécurité.
- La commune prend en charge les coûts de raccordement aux réseaux publics (EDF –EP)

5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le ..... est consentie pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

6 - REPRISE DES LOCAUX

- La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer le terrain à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour le preneur.
- La reprise des locaux ne pourra intervenir que moyennant le respect d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le bénéficiaire, s'il ne procède à une remise en état à l'identique du terrain, ne pourra se prévaloir d'un droit sur les équipements, qui deviendront alors propriété de la commune.

7 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit par application du principe de réciprocité (mise à disposition à titre gratuit de biens communaux pour l'exercice des missions associatives, dès lors que le local actuellement affecté à l'association ne permet pas d'exercer ses missions de façon satisfaisante d'un point de vue sanitaire (activités de dépeçage, entreposage alimentaire...).

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.
- Elle ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.

Elle informera la commune de tout projet de travaux, modifications, réparations...

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs et en son nom les assurances nécessaires pour garantir les risques liés:
- à l'exercice de sa mission ou à la mise en oeuvre de son activité,
- à la conformité des installations qui auront fait l'objet des déclarations d'urbanisme ad hoc
- aux obligations qui découlent de la présente convention
- Elle devra justifier de ces garanties à tout moment
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité

11 - CONTROLES

- L'association devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.
- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- Un état des lieux sera dressé contradictoirement à compter de l'entrée en jouissance.
- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par l'association deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par l'association des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité judiciaire, et sans que ladite association puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- La mise en demeure et la résiliation se feront par lettre recommandée avec accusé de réception (L.R.A.R.).

14 - FIN DE LA CONVENTION

Si, après résiliation de la présente convention, l'association occupait toujours le terrain , la commune se réserverait le droit de saisir le juge des référés d'une demande d'expulsion.

Le président de la société de chasse

Le maire